



Règlement intérieur des aides facultatives



Centre communal d'action sociale



Préambule

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale. La ville de Longueau souhaite que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide aux habitants rencontrant des difficultés sociales et financières.

Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, elle apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont : le fonds solidarité logement (FSL) dont l'objectif est de financer une aide directe aux personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir ; l'aide sociale légale aux personnes âgées et handicapées ; la domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits.

Le CCAS de Longueau n'est pas engagé dans l'instruction des demandes de RSA ni dans l'accompagnement des bénéficiaires.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux habitants des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aussi aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les habitants en difficulté.

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

La lisibilité

Le règlement doit permettre à la population d'identifier de manière lisible les aides qu'elle peut solliciter. Il apporte au demandeur les informations sur les droits, les conditions d'éligibilité, les modalités de constitution d'une demande, la liste des pièces justificatives, la procédure de décision, les possibilités de recours. Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tel que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier,

le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours. C'est qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécurisant facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

La proximité

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du C.C.A.S. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

La qualité et l'amélioration continue

Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et l'amélioration continue du service rendu aux habitants de Longueau.

Les principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de Longueau

Le CCAS s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ses modalités d'intervention peuvent être « des prestations en espèces, non remboursables et des prestations en nature » (article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement (article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'aide sociale facultative du CCAS de Longueau présente des caractéristiques semblables à l'aide sociale légale :

- *Le caractère alimentaire* : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin ponctuel.
- *Le caractère complémentaire* : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

– Les droits et garanties du bénéficiaire : le secret professionnel .

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociale, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Le secret professionnel est notamment régi par l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseil d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action

sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal ».

Les documents portant mentions d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...), ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction (art. 26 de la loi n°83-634 du 16 juillet 1983) Le droit d'accès aux dossiers L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant (lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000). Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire est aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis. Le droit au recours L'utilisateur dispose d'un délai d'un mois pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS de Longueau. Il doit adresser un recours par écrit à l'attention de la Présidente du CCAS. L'utilisateur doit fournir des éléments complémentaires donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires. L'application des principes de service public Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou croyances personnelles du fonctionnaire et de l'utilisateur.

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS. Il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance. Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social.

Les conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative

- Conditions liées à l'état civil (identité et âge)

L'identité : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

- L'âge : Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

- Conditions liées à l'ancienneté du domicile

Il faut être domicilié ou hébergé depuis **au moins 3 mois sur la commune** de Longueau, de façon ininterrompue pour bénéficier des aides du CCAS, à l'exception des aides alimentaires pour lesquelles le délai d'attribution peut être réduit en fonction du caractère urgent de la situation.

Aucune condition de durée de domicile sur la commune n'est d'électroménager ou de mobilier. Les demandeurs doivent remplir aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

- Conditions liées à la situation administrative

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant **les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français**. Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, CAF, CPAM...).

- Conditions liées aux ressources

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre ». Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante :
$$\frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de parts}^* / 30.5}$$

Quand le « reste pour vivre » est supérieur à 11euros par jour et par personne, l'aide pourra être refusée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

-Conditions liées aux ressources, le Reste à Vivre

Les ressources de toutes les personnes vivant au foyer :

1) Salaires,

- France Travail (ARE, ASS, ARE Formation),
- CAF (Prime d'activité, Paje, All. familiales, Complément familial, Allocation soutien familial, RSA, APL, AAH, Allocation d'Education Enfant Handicapé²)

2) Pension perçue,

- Retraite,
- Retraite complémentaire,
- Pension de réversion
- Pension alimentaire

Les charges de toutes les personnes vivant au foyer :

- Factures d'énergie (électricité, gaz, chauffage au bois, etc.),
- Facture d'eau,
- Pensions alimentaires versées,
- Loyer et charges, prêt immobilier,

- Assurances diverses (logement, auto, scolaire, etc.)
- Mutuelle,
- Téléphone et internet selon forfait (seul et/ou couple / enfants ados)
- Plan d'apurement (loyer, énergie, eau, etc.), CAF et/ou France Travail de trop perçus)
- Frais de cantine et/ou de garde d'enfants si le couple travaille.
- Mensualités de remboursement de crédits (consommation, etc.)

Ne rentre pas dans les ressources : l'allocation de rentrée scolaire, bourses étudiantes

Ne rentre pas dans les charges : les forfaits TV (Netflix, canal +, etc.), sorties diverses,

- L'instruction de la demande

Les dossiers sont instruits, soit par les deux agents du CCAS après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives, soit par un travailleur social d'un organisme extérieur.

Dans ce cas le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur pour un complément d'information. Les organismes sociaux qui envoient des demandes utilisent la procédure de transmission des demandes réalisée par le CCAS (annexe 1)

Les dossiers envoyés doivent être complets pour être recevables.

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente. La commission permanente est composée d'un Président et de 4 administrateurs, choisis parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par le Président du CCAS ou en son absence par le Vice-Président (ou vice-président délégué).

Les décisions d'octroi font l'objet d'un état récapitulatif à l'issue de chaque commission. Un tableau récapitulatif des aides accordées faisant apparaître le nombre d'aide en fonction de leur nature et le montant total des aides de chaque nature qui ont été accordées sera communiqué aux administrateurs lors chaque séance du Conseil d'Administration.

- La présentation des dossiers en commission d'attribution des aides facultatives :

Ils sont présentés sous la forme d'un rapport social. Les dossiers présentés sont anonymes.

La commission d'attribution des aides facultatives se réunit sur convocation du Président du CCAS, aucun quorum n'est exigé pour la tenue de la commission.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont résumées dans un procès- verbal établi à l'issue de de chaque séance.

En cas de demande d'aides à caractère « *URGENT* » et suivant les dispositions de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles (délégations consenties au Président), le Président du CCAS pourra directement accorder l'aide financière facultative pour un montant maximum de 100 euros.

Il en informera les membres du Conseil d'Administration lors du C
suivant.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

10 JUIN 2026

ID : 080-268005311-20260610-2026_06_02_02-DE

-Le traitement des aides accordées

L'aide accordée est versée directement au créancier. Cependant, à titre exceptionnel, l'aide sera versée directement au demandeur. Dans ce cas précis, la décision de la commission des aides facultatives devra prévoir expressément ce versement direct au bénéficiaire.

-L'aide sociale facultative accordée par le CCAS

L'aide sociale facultative du CCAS de Longueau ne présente aucun caractère systématique.

Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

Les demandes d'aide sont instruites par le service d'accueil du CCAS mais peuvent également être instruites par d'autres partenaires sociaux. L'aide sociale facultative du CCAS de Longueau se compose de :

L'aide Alimentaire

L'objectif de cette aide, est de permettre aux longacoisiens ne disposant pas de trésorerie suffisante, d'acquérir des denrées alimentaires. Les demandeurs doivent s'adresser à l'Espace Solidaire.

L'aide au paiement de facture

Cette aide a pour but de permettre au foyer en difficulté de pouvoir « rebondir » en prenant en charge une partie ou la totalité de sa ou ses factures.

Le demandeur et son foyer doivent répondre aux critères d'éligibilité de CCAS et ne pas avoir de multiples factures, dettes, ou crédits à payer, car de fait l'aide de la Commission d'attribution du CCAS n'a aucun effet dans la résolution de sa situation. Ainsi, en cas d'impayés de facture énergie et eau, impayés de loyers, charges, assurance habitation, assurance véhicule, mutuelle, restauration scolaire, périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, garde d'enfants, séjours scolaires, frais de santé, un dossier de secours est présenté à la Commission d'Attribution qui décide de l'accord ou non de la demande et du montant de l'aide. En Cas d'accord cette aide est versée au créancier concerné et des orientations de la Commission d'attribution peuvent être demandée.

L'aide spécifique pour les impayés liés l'énergie

Convention avec EDF.

Le CCAS a signé une convention avec EDF, afin de faire bénéficier le demandeur en situation d'impayé(s) de plans d'apurement plus souples. Ces conventions permettent notamment d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus longue terme la suspension de la fourniture d'électricité ou de gaz. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

Le CCAS intervient sous 2 formes

- Négociation d'un plan d'apurement avec le fournisseur d'électricité ;
- Présentation de la demande à la Commission d'attribution.

En cas d'aide accordée par la Commission d'attribution, le CCAS de charge alors de l'envoi à EDF en ajoutant le numéro de contrat et la copie de la facture.

L'aide à la mobilité (réparation de véhicule...) dans le cadre d'un projet d'insertion

Cette aide peut être attribuée dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle et quand l'absence de véhicule empêche la poursuite de l'activité. Ainsi, le demandeur doit justifier du caractère obligatoire d'utilisation d'un véhicule et doit fournir au minimum 2 devis de réparation. La demande d'aide est présentée à la Commission d'attribution si une commission n'a pas lieu dans les 15 jours, cette demande est présentée au Président qui peut acter un montant d'aide plafonnée à 100 Euros en cas d'urgence.

L'aide aux frais d'obsèques

Cette aide a pour but d'aider la famille ou les proches de défunt à payer les frais funéraires d'une personne domiciliée à Longueau (inhumation ou crémation). Les héritiers doivent justifier de l'impossibilité de prendre en charge la totalité des frais d'obsèques et doivent également résider sur la Commune. Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

L'agent du CCAS renseigne les ayant droit sur les soutiens disponibles auprès d'organismes divers (Carsat, SNCF, CAF....).

La personne qui sollicite une aide aux frais d'obsèques doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie les conditions d'attribution sont remplies et instruit le dossier.

Le montant de l'aide aux frais d'obsèques est plafonné à 500 Euros. Il est versé directement par mandat administratif directement auprès des pompes funèbres sur présentation de la facture.

L'aide d'urgence :

L'aide d'urgence est destinée aux personnes momentanément privées de ressources, soit :

- En attente de l'ouverture ou du rétablissement des droits aux prestations légales dont elles sont susceptibles de bénéficier ;
- En cas de problème bancaire entraînant l'impossibilité d'utiliser le compte ;
- En l'absence de solidarité familiale ;
- En grande difficulté après un événement particulier.

L'aide revêt d'un caractère exceptionnel et urgent

Une mise à l'abri peut également être réalisée pour 1 à 3 jours en de logement suite notamment à des faits de violences conjugales, A l'issue d'un entretien, cette durée peut éventuellement être reconduite.

La décision est prise par le Président.

Après un entretien, une aide alimentaire peut lui être fournie en urgence, et il peut être orienté vers des structures partenaires pour obtenir une aide complémentaire.

Un foyer ne pourra cumuler plus de 2 aides par an.

-Ressources supérieures au « reste pour vivre »

Pour toutes les aides sociales facultatives, si les ressources du demandeur dépassent les ressources fixées par le règlement, le Conseil d'Administration du CCAS ou le Président, suivant l'aide sollicitée, pourra attribuer un secours, à titre exceptionnel, en cas de circonstances particulières : perte d'emploi, séparation, événements exceptionnels.

Application et modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication et entrera en vigueur à compter du 8 Juin 2026.

Le Président (*ou vice- président et vice -président délégué*) est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

Ces modifications font l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS et annexé au présent règlement.

Fait à Longueau le 2026.

Président du CCAS

Pascal Ourdouillé